

sonnalité de Banks dominait à tel point dans l'esprit des membres du S.I.U., de certains employeurs et de certains des autres syndicats, qu'aussi longtemps qu'il serait là nous n'aurions jamais un régime démocratique.

M. MUNRO: Je pourrais ajouter les hommes politiques à ce groupe.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez épuisé ce sujet, messieurs, nous allons passer au suivant.

M. NIELSEN: J'ai une question à poser, monsieur le président. Monsieur le juge, considérez-vous que toutes les craintes que vous inspirait la façon d'agir de M. Hall sont disparues maintenant que M. McLaughlin est président?

M. DRYER: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Cela répond à la question. Nous passons maintenant aux élections, qui sont traitées dans la première partie du rapport. Bien que ce soit très court dans le rapport, il ne fait aucun doute que c'est très intéressant. Avez-vous une question à poser, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: J'aimerais consacrer quelques minutes de plus à ce sujet. Monsieur le juge Dryer, lorsque vous parlez de la révocation de Banks, vous alléguiez le motif que son emprise semblait si grande ou son influence si forte que le libre jeu de la démocratie était devenu impossible. Pensez-vous vraiment que ce soit l'unique raison qui rendait Banks impropre à conserver son poste?

M. DRYER: Je pense que vous vous écarterez du sujet. J'ai consenti à aller un peu plus loin que la question posée en vous expliquant quels furent mes propres motifs. Or, voici que vous passez maintenant au domaine de la spéculation et je ne crois pas devoir vous y suivre.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous formuler votre question en termes différents?

M. WOOLLIAMS: Je pense que ma question est assez claire, mais si le témoin, avec tout le respect que je lui dois, a décidé . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie . . .

M. WOOLLIAMS: Soyons francs, monsieur le président: je désire maintenir ma question. Elle est très importante à mon avis. On a évincé M. Banks et, selon M. le juge Dryer, on l'a fait, quant à lui, parce que le fonctionnement démocratique du syndicat se trouvait compromis ou quelque chose d'approchant; on n'aurait pas limogé Banks à cause de ses activités au sein du S.I.U. même si tous admettent qu'elles étaient peu orthodoxes; bref, on ne l'aurait pas limogé du fait qu'il était un individu indésirable.

M. MUNRO: Ce n'est pas ce qu'il a dit. Vous prêtez au juge Dryer des remarques qu'il n'a pas faites.

Le PRÉSIDENT: Je commence à croire que je me suis laissé glisser dans l'euphorie du fait que nos travaux avançaient si bien depuis une heure. Peut-être a-t-on abusé de l'indulgence que j'ai manifestée tant envers les membres du Comité qu'à l'égard des témoins. J'aimerais pouvoir continuer à donner libre cours à la discussion. A moins d'avoir mal jugé tous et chacun, je pense que ceci demeure possible. Mais je devrai m'en tenir au Règlement et je ne sais jusqu'à quel point je pourrai me montrer indulgent. J'aimerais qu'autant que possible les interruptions cessent et qu'autant que possible les témoins s'en tiennent au sujet qui nous est dicté par notre mandat, ceci évidemment excluant les oui-dire que certaines questions semblent susciter.

Je veux que chacun y mette du sien et je demanderai maintenant au député de Bow River de poursuivre.

M. WOOLLIAMS: Je vous ai déjà posé cette question et je vais la formuler de nouveau. Banks fut-il démis de ses fonctions en raison de ses agissements syndicaux ou bien en raison de sa personnalité telle que décrite en termes peu flatteurs par M. le juge Norris dans son rapport? Si j'ai bien compris votre réponse, vous alléguiez ni l'une ni l'autre raison mais qu'on le révoqua afin de restaurer le processus démocratique au sein du Syndicat des gens de mer, est-ce bien cela?